

Décret n° 98-84 du 25 février 1998

portant attributions et organisation du ministère des hydrocarbures

Le Président de la République,

Vu l'Acte Fondamental;
Vu l'ordonnance n° 14 - 73 du 4 juin 1973 portant création de la société nationale de recherche et d'exploitation pétrolières : Hydro-Congo;
Vu le décret n° 84 - 402 du 23 avril 1984 approuvant les statuts de la société Hydro-Congo;
Vu les statuts du 5 décembre 1982 créant la Congolaise de raffinage;
Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n° 98 - 5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 98 - 83 du 25 février 1998 portant attributions et organisation de la direction générale des hydrocarbures;
En Conseil des ministres,

Décrète :

Titre I

- Des attributions

Article premier: Le ministère des hydrocarbures est l'organe de conception et d'exécution de la politique du Gouvernement dans le domaine des hydrocarbures.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- promouvoir et développer le secteur des hydrocarbures;
- participer à l'élaboration des plans et des programmes de développement du secteur des hydrocarbures;
- participer à l'élaboration des accords de coopération;
- suivre et appliquer les accords de coopération conclus avec les tiers dans le domaine des hydrocarbures;
- suivre et appliquer la réglementation internationale et nationale en matière de prévention des risques de pollution et de lutte contre la pollution pétrolière;
- participer aux travaux des organismes internationaux et régionaux dans le secteur des hydrocarbures;
- gérer le patrimoine national en matière des hydrocarbures liquides et gazeux;
- définir et élaborer la politique nationale en vue d'une gestion efficace des ressources pétrolières;
- suivre et analyser le marché pétrolier en vue d'une meilleure valorisation des ressources en hydrocarbures;
- promouvoir le développement d'une industrie nationale dans le secteur pétrolier;
- contrôler, suivre les programmes de recherche, de développement, de production, de raffinage, de pétrochimie et de distribution établis par les organismes sous tutelle et contribuer à l'exécution de ces programmes;
- participer à l'élaboration des prix des produits pétroliers;
- établir des relations de coopération avec les organismes internationaux du secteur pétrolier;
- apprécier et suivre la politique de financement des investissements pétroliers par les organismes et les sociétés privés;
- contribuer à l'élaboration des programmes d'aménagement du réseau de distribution des produits pétroliers et de l'implantation de nouveaux points de vente sur l'ensemble du territoire national;
- accroître les capacités du contrôle de l'Etat en matière des produits pétroliers;
- orienter et contrôler les entreprises d'Etat sous tutelle;
- contrôler les sociétés privées et les organismes dont les activités relèvent des hydrocarbures.

Titre II

- De l'organisation

Article 2 : Le ministère des hydrocarbures comprend :

- le cabinet;
- des directions et une cellule, rattachées au cabinet;
- une direction générale;
- des entreprises sous tutelle.

Chapitre I

- Du cabinet

Article 3 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et sur délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère. La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont celles qui sont définies par la réglementation en vigueur.

Chapitre II

- Des directions et la cellule rattachées

Article 4 : Les directions et la cellule rattachées au cabinet sont :

- la direction de la coopération;
- la direction du contrôle et de l'orientation;
- la cellule antipollution.

Section I

- De la direction de la coopération

Article 5 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à l'élaboration des accords de coopération;
- suivre et appliquer les accords conclus avec les tiers dans le domaine des hydrocarbures;
- établir des relations de coopération avec les organismes internationaux du secteur pétrolier.

Article 6 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale;
- le service de la coopération multilatérale.

Section II

- De la direction du contrôle et de l'orientation

Article 7 : La direction du contrôle et de l'orientation exerce ses attributions et est organisée conformément aux textes qui la régissent.

Section III

- De la cellule antipollution

Article 8 : La cellule antipollution, placée sous l'autorité directe du ministre, est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à la préservation du milieu marin et des sites proches de l'activité pétrolière;
- participer, de concert avec le ministère chargé de l'environnement, à l'élaboration de la politique de prévention des risques de pollution et de lutte contre la pollution pétrolière.

Chapitre III

- De la direction générale

Article 9 : La direction générale, dénommée direction générale des hydrocarbures, est régie par des textes spécifiques.

Chapitre IV

- Des organismes et des entreprises sous tutelle

Article 10 : Les organismes et les entreprises sous tutelle, régis par des textes spécifiques, sont :

- la société nationale de recherche et d'exploitation pétrolières;
- la Congolaise de raffinage.

Titre III

- Dispositions finales

Article 11 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 25 février 1998,

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre des hydrocarbures,
Jean-Baptiste TATI-LOUTARD

Le ministre des finances et du budget,
Mathias DZON

Le ministre de la fonction publique et des réformes administratives,
Jeanne DAMBENDZET